

partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et les municipalités mentionnées en annexe ont conclu des ententes relatives à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Joliette compétente sur le territoire de ces municipalités;

ATTENDU QUE ces municipalités n'avaient pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur leur territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à ces ententes et que, par conséquent, elles n'avaient pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soient approuvées les ententes conclues entre le procureur général et les municipalités mentionnées en annexe relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Joliette compétente sur le territoire de ces municipalités;

QUE ces ententes entrent en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

Municipalités	Cour municipale	Date de signature de l'entente
Municipalité de Crabtree	Joliette	25 mai 1998
Municipalité de Saint-Paul	Joliette	22 mai 1998
Municipalité de Saint-Thomas	Joliette	21 mai 1998
Municipalité de Sainte-Mélanie	Joliette	21 mai 1998
Paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes	Joliette	21 mai 1998
Paroisse Saint-Ambroise-de-Kildare	Joliette	22 mai 1998
Village de Saint-Pierre	Joliette	22 mai 1998

31072

Gouvernement du Québec

Décret 1323-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Mario Létourneau comme juge à la Cour municipale d'Outremont

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Mario Létourneau, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé, en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 4 novembre 1998, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale d'Outremont, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31073

Gouvernement du Québec

Décret 1324-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT une entente Canada-Québec relative à l'exécution des jugements en matière criminelle

ATTENDU QUE le procureur général du Canada peut, à défaut de paiement d'une amende qui lui est attribuée conformément au paragraphe 734.4(2) du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46) ou lorsqu'une confiscation est